
RE: Question de mairie-saint-hilaire-en-l@wanadoo.fr

juridique <juridique@laviecommunale.fr>

samedi 14 août 2021 à 09:02 réception

À : La Vie Communale



OutlookEmoji-1605025224601c4...
11 Ko



OutlookEmoji-160502522460145...
11 Ko

Bonjour,

La circulaire n° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 rappelle les bases juridiques relatives à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts, et présente les modalités de gestion de cette pratique.

- [Circulaire n° DEVR1115467C du 18 novembre 2011 relative à l'interdiction du brûlage à l'air libre des déchets verts](#)

1. Brûlage à l'air libre des déchets verts (particuliers et professionnels). Pouvoirs du maire et recours des riverains en cas de nuisance

Le brûlage à l'air libre des déchets verts est une pratique qui ne répond pas aux exigences liées à l'élimination des déchets telles que définies par l'article L 541-2 du code de l'environnement. Elle pose en outre des problèmes notables d'ordre sanitaire, ce qui justifie qu'elle se trouve interdite dans le cas général (art. 84 du règlement sanitaire départemental).

Dans le cadre de ses pouvoirs de police, et sur la base de l'article 84 du règlement sanitaire départemental, le maire est chargé de veiller au respect des interdictions de brûler des déchets verts par les particuliers sur leurs propriétés. Les riverains disposent des voies d'action de droit commun à l'encontre des auteurs des nuisances (*JO Sénat, 10.05.2012, question n° 23404, p. 1160*).

Le règlement sanitaire départemental type prévoit toutefois la possibilité pour le préfet de déroger à cette règle, sur proposition de l'autorité sanitaire et après avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST).

Les critères à retenir pour l'attribution d'éventuelles dérogations ont été définis dans la circulaire du 18 novembre 2011 et regroupent, en particulier, la localisation et la période de brûlage des déchets verts ainsi que l'existence d'un système de collecte des déchets verts et/ou des déchetteries (*JO AN, 17.06.2014, question n° 49170, p. 4995 ; JO AN, 02.02.2016, question n° 91622, p. 1014*).

2. Les agriculteurs

Les déchets verts agricoles ne sont pas concernés en tant que tels par le règlement sanitaire départemental.

Les modalités d'autorisation du brûlage des déchets agricoles par le préfet sont prévues par l'articles [D 615-47](#) du code rural et de la pêche maritime.

Par ailleurs l'écobuage est possible.

Généralement, un arrêté du préfet précise la procédure d'autorisation notamment pour l'écobuage. Ce type d'arrêté fait fréquemment intervenir le maire et le SDIS.

Nous restons à votre disposition.

Bien à vous.